



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 36184

Texte de la question

M Jacques Bompard attire l'attention de M le ministre de la defense sur la situation des veuves des militaires de carriere. Ces veuves, dont le pays a deja obtenu beaucoup, demandent tres naturellement : l'etablissement d'une carte de veuve de militaire, attribuee soit par le service de liquidation des pensions soit par chaque arme, comme le fait deja la gendarmerie ; une priorite a l'embauche dans le personnel civil des armees, des veuves (non atteintes par la limite d'age) et des orphelins ; l'autorisation, lors des ceremonies patriotiques, du port des decorations de l'epoux defunt ; des facilites administratives pour les reconstructions des pensions ; une pension de reversion pour les veuves allocataires avec minimum garanti et droit a majoration pour les enfants ; l'alignement du taux des prelevements de la securite sociale sur les pensions de reversion militaires (2,65 p 100) sur celui actuellement effectuee sur les pensions de reversion du regime general (1,40 p 100) ; le paiement integral de la pension pendant les trois mois qui suivent le deces du retraite militaire afin de faire face aux problemes qui y sont consecutifs ; l'augmentation a 52 p 100 de toutes les pensions de reversion en accord avec le reglement du regime general depuis le 1er juillet 1982. Il lui demande quelle est la position de son ministere vis-a-vis de ces legitimes revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1o les armees de terre, de mer et de l'air ainsi que la gendarmerie ont prevu la creation d'une carte administrative de conjoints, afin de permettre a ces derniers de justifier de leur identite pour l'accomplissement de diverses formalites et de permettre leur acces aux enceintes militaires ou aux etablissements ouverts aux familles. Elle est delivree a la demande des militaires de carriere et sous contrat. Seule la gendarmerie prévoit explicitement de remettre une telle carte au conjoint des militaires admis a la retraite ou decedes. Des dispositions sont prises actuellement pour generaliser cette mesure a toutes les armees ; 2o l'instruction du 29 juin 1984 relative a l'embauche des ouvriers du ministere de la defense avait prevu une priorite pour les veuves et veufs des agents civils de la defense. Un recours ayant ete depose par la federation nationale des travailleurs de l'Etat CGT, le Conseil d'Etat a estime dans l'arret rendu le 10 janvier 1986 qu'une telle mesure devait etre annulee. Il s'agit la d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat fondee sur le principe d'egal acces aux emplois publics. En respectant cette jurisprudence, les armees ne manquent pas d'examiner avec bienveillance les demandes de reclassement des veuves de militaires, soit comme agents sous contrat, soit comme engagees ; 3o une decoration ne peut etre portee que par le titulaire a qui elle a ete decernee en recompense de ses propres merites ou des actions d'eclats qu'il a personnellement accomplies. En cas de deces, le port ne peut en etre autorise a un parent ou a un tiers. Cependant, la loi no 46-856 du 30 avril 1946 a cree un insigne special pour les meres, veuves et veufs des « Morts pour la France » ; 4o la tenue des dossiers individuels de pension des personnels militaires en activite incombe a l'unite d'appartenance. Les renseignements portes sont regulierement controles, tant par les interesses que par les gestionnaires. Au moment de l'admission a la retraite, le service des pensions des armees (SPA) procede a une nouvelle verification. Lorsque des elements nouveaux apparaissent dans le dossier adresse par une veuve (divorce, remariage, etc), la SPA demande dans les

meilleurs delais aux mairies et aux autres services administratifs concernes les pieces necessaires a la liquidation et a la concession de la pension de reversion. Ce service peut egalement faire emettre un titre d'avance permettant a la veuve d'obtenir des emoluments en attendant le reglement definitif et la jouissance de la pension due ; 5o dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure a la veuve des ressources identiques a la pension de reversion ; 6o Au titre de l'assurance maladie, un taux unique de 2,65 p 100 est precompte sur les pensions de reversion du regime militaire de retraite. Dans le regime general de securite sociale, ce taux est de 1,40 p 100 sur la partie de la pension de droit commun et de 2,40 p 100 sur la partie de la ou des pensions versees par un ou plusieurs regimes complementaires. Compte tenu de la diversite des regles relatives aux pensions militaires de retraite et aux pensions du regime general, de droit commun et complementaires, il ne peut etre envisage d'aligner les taux de cotisation ; 7o la veuve d'un militaire a la retraite peut pretendre a une pension de reversion au taux de 50 p 100 de la pension que percevait son mari et a une pension d'invalidite de reversion en fonction du taux d'invalidite du mari. Il convient d'ajouter que des aides exceptionnelles par l'action sociale des armees sont toujours possibles si la situation des personnes le justifie ; 8o la veuve d'un salarie du regime general ne perçoit qu'a cinquante-cinq ans une pension de reversion au taux de 52 p 100 de la pension acquise par son mari. Pour les veuves de militaires, c'est des le deces du mari que cette pension est versee au taux de 50 p 100. Il n'est pas envisage pour l'instant de modifier le taux de la pension de reversion des veuves de militaires, etant precise que cette meme regle s'applique a tous les fonctionnaires civils.

Données clés

Auteur : [M. Bompard Jacques](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36184

Rubrique : Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 530

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1643